

Et tel est l'ordre dans lequel la population mâle est appelée au service.

Sec. 16. La Milice du Canada est divisée en milice active et en milice de réserve.

2. La milice active se compose de :

(A) Corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire.

(B) **Corps levés au moyen du tirage au sort.**

Sec. 27. Lorsque, en quelque temps que ce soit, il faut des hommes pour organiser ou compléter un corps, soit pour l'exercice soit pour faire face **à un événement soudain, et qu'il ne s'en présente pas assez pour compléter le contingent voulu, il est procédé au tirage au sort parmi les hommes susceptibles d'être appelés au service militaire;** mais il n'est jamais tiré au sort plus qu'un fils de la même famille, demeurant dans la même maison, s'il y en a plus d'un d'inscrits sur le contrôle de la milice, à moins que le nombre des noms ainsi inscrits ne soit insuffisant pour compléter le contingent voulu d'hommes astreints au service.

Sec. 70. Le Gouverneur en conseil peut mettre la milice ou toute partie de la milice en service actif **partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier,** en quelque temps que se soit où il paraît à propos de le faire à raison de **circonstances critiques.**

**Votez pour le Candidat Unioniste**

---